

Considérant que, dans l'hypothèse où elle ne serait pas acceptée par la ville et où les coups d'eau seraient maintenus, les intérêts des usagers de ces coups d'eau seraient garantis dans une mesure suffisante par l'engagement, pris par la compagnie, à l'égard « des riverains qui ne possèdent pas de droits civils en vertu des lois en vigueur ou dont les droits ne sont pas réglés par des conventions, de réparer dans la mesure de l'équité, c'est-à-dire en tenant compte de ce qu'ils n'ont pas de droits civils, les dommages qui seraient la conséquence immédiate et directe des captages et de la dérivation des eaux, dans la mesure de l'usage actuel que les riverains peuvent faire des eaux de la rivière le Houyoux et de la précarité de cet usage » ;

Considérant, pour le surplus, que la décision à intervenir réservera complètement les droits des tiers, tels qu'ils résultent des droits civil et minier; qu'elle ne comporte, en outre, aucune autorisation tacite d'exécuter à l'areine des mines de Vedrin des travaux d'aucun genre, qu'ils aient pour objet la réparation ou la désobstruction de cette areine, le captage de l'eau qui s'y écoule ou l'augmentation du débit qu'elle fournit ;

Considérant que la nécessité d'accroître sans délai la quantité d'eau dont dispose la Compagnie intercommunale pour l'alimentation des communes de l'agglomération bruxelloise ne saurait être mise en doute; que le travail en projet revêt, pour ce motif, un caractère certain d'utilité publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux est autorisée, à titre précaire et sous réserve expresse des droits des tiers, à déverser à Suarlée, dans l'aqueduc d'amenée des sources de la vallée du Bocq, jusqu'à concurrence d'un volume de 48,000 m³ par vingt-quatre heures, les eaux à provenir de l'areine des mines de Vedrin et de la parcelle de terrain cadastrée section A, n^o 112, sous la commune de Saint-Marc lez-Namur, pour les affecter à l'alimentation des communes de l'agglomération bruxelloise actuellement desservies ou, moyennant autorisation préalable du gouvernement, à l'extension du service existant à d'autres localités situées à proximité immédiate de cette agglomération..

Art. 2. Sont déclarés d'utilité publique les travaux

d'établissement des conduites étanches destinées à l'amenée et au refoulement de ces eaux sur le territoire des communes de Saint-Servais, de Belgrade, de Suarlée et de Flawinne. La Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux est autorisée à poursuivre, conformément aux lois sur la matière, l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution de ces travaux, telles qu'elles sont représentées aux plans susvisés.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

471. — 11 avril 1910. — Arrêté royal relatif aux indemnités de premier équipement et d'entretien d'équipement allouées aux officiers de réserve. (Journ. milit. off., 1910, I, p. 167.)

(Voy. arr. roy. du 14 mars 1906.)

472. — 20 mai 1908. — Loi approuvant la Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, conclue à Berne le 26 septembre 1906 (1). (Monit. du 28 septembre 1910.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, conclue à Berne, le 26 septembre 1906, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 27 juin 1907, n^o 177.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1908, n^o 182.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 7 mai 1908, p. 1906 et 1915.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mai 1908, n^o 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1908, p. 688. (Note du *Moniteur*.)

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse,

Désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure, à cet effet, une convention concernant le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence M. Alfred de Bülow, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Caspar, Directeur à l'Office de l'Intérieur de l'Empire,

M. Frick, Conseiller intime supérieur du gouvernement et Conseiller rapporteur au Ministère prussien du Commerce et de l'Industrie,

M. Eckardt, Conseiller de légation actuel et Conseiller rapporteur à l'Office des Affaires Etrangères de l'Empire;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche et la Hongrie:

Son Excellence M. le Baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, Son Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

Pour l'Autriche:

M. le Dr Franz Müller, Conseiller ministériel au Ministère I. R. du Commerce,

Pour la Hongrie:

M. Nicolas Gerster, Inspecteur supérieur d'industrie Royal hongrois;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. Maurice Michotte de Welle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Jean Dubois, Directeur général de l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et du Travail;

PASINOMIR 1909-1910.

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. Henrik Vedel, Chef de bureau au Ministère de l'Intérieur;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Bernardo Alméida y Herreros, Chargé d'Affaires à Berne;

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Paul Révoil, Ambassadeur à Berne,

M. Arthur Fontaine, Directeur du Travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

M. Herbert Samuel, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'Intérieur,

M. Malcolm Delevingne, du Ministère de l'Intérieur;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence M. le Comte Roberto Maglianodi Villar San Marco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le Prof. Giovanni Montemartini, Directeur de l'Office du travail près le Ministère Royal de l'Agriculture et du Commerce;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

M. Henri Neuman, Conseiller d'Etat;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Comte de Rechteren Limpurg Almelo, Son Chambellan, Ministre Résident à Berne,

M. le Dr L.-H.-W. Regout, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.:

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. Alfred de Lagerheim, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Directeur général et Chef du Collège Royal du Commerce;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Emile Frey, ancien Conseiller fédéral,

M. le Dr Franz Kaufmann, Chef de la Division de l'Industrie au Département fédéral du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture,

M. Adrien Lachenal, ancien Conseiller fédéral, Député au Conseil des Etats,

M. Joseph Schobinger, Conseiller national,

M. Henri Scherrer, Conseiller national,

M. John Syz, Président de l'Association suisse des filateurs, tisserands et retordeurs,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

La présente Convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières; elle ne s'applique en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

A chacun des États contractants incombe le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Parmi celles-ci seront en tout cas comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières; la législation nationale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie, d'une part, l'agriculture et le commerce, d'autre part.

ART. 2. Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque État, devra être compris l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Toutefois, dans les États où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

ART. 3. L'interdiction du travail de nuit pourra être levée :

1° En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

2° Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 4. Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et en cas de circonstances exceptionnelles pour toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, soixante jours par an.

ART. 5. A chacun des États contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente Convention.

Les gouvernements se communiqueront, par la voie diplomatique, les lois et règlements sur la matière de la présente Convention qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays, ainsi que les rapports périodiques concernant l'application de ces lois et règlements.

ART. 6. Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet

effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le gouvernement métropolitain.

Celui-ci, en notifiant l'adhésion d'une colonie, possession ou protectorat, pourra déclarer que la Convention ne s'appliquera pas à telles catégories de travaux indigènes dont la surveillance serait impossible.

ART. 7. Dans les États hors d'Europe, ainsi que dans les colonies, possessions ou protectorats, lorsque le climat ou la condition des populations indigènes l'exigeront, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minima fixés par la présente Convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908, au plus tard, auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Le délai de mise en vigueur est porté de deux à dix ans :

1° Pour les fabriques de sucre brut de betterave ;

2° Pour le peignage et la filature de la laine ;

3° Pour les travaux au jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement, quatre mois au moins, par des influences climatiques.

ART. 9. Les États non signataires de la présente Convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui la fera connaître à chacun des autres États contractants.

ART. 10. Les délais prévus par l'article 8 pour la mise en vigueur de la présente Convention partiront, pour les États non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, de la date de leur adhésion.

ART. 11. La présente Convention ne pourra pas être dénoncée soit par les États signataires, soit par les États, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de douze ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le gouvernement métropolitain; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au gouvernement de chacun des autres États contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) v. BÜLOW.
(L. S.) CASPAR.
(L. S.) FRICK.
(L. S.) ECKARDT.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(L. S.) Baron HEIDLER-EGEREKG, Ministre d'Autriche-Hongrie à Berne.

Pour l'Autriche :

(L. S.) MÜLLER.

Pour la Hongrie :

(L. S.) NICOLAS GERSTER.

Pour la Belgique :

(L. S.) M. MICHOTTE DE WELLE.
(L. S.) J. DUBOIS.

Pour le Danemark :

(L. S.) H. VEDEL.

Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence, le 26 septembre 1906, quant à l'article 8.

Pour l'Espagne :

(L. S.) BERNARDO ALMEIDA Y HERREROS.

Pour la France :

(L. S.) RÉVOIL.
ARTHUR FONTAINE.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) HERBERT SAMUEL.
(L. S.) MALCOLM DELEVINGNE.

Pour l'Italie :

(L. S.) R. MAGLIANO.
(L. S.) G. MONTEMARTINI.

Pour le Luxembourg :

H. NEUMAN.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) RECTEREN.
L.-H.-W. REGOUT.

Pour le Portugal :

(L. S.) ALBERTO D'OLIVEIRA.

Pour la Suède :

(L. S.) ALFR. LAGERHEIM.

Pour la Suisse :

(L. S.) EMILE FREY.
F. KAUFMANN.
A. LACHENAL.
SCHOBINGER.
H. SCHERRER.
JOHN SYZ.

Pour copie certifiée conforme :

Au nom de la Chancellerie fédérale suisse,
Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Berne, le 23 octobre 1906.

473. — 30 juin 1910. — Arrêté royal.
— *Création d'une direction de l'électricité.*
(Monit. du 5 janvier 1911; Erratum :
Monit. du 6 janvier 1911.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 27 janvier 1880, portant organisation des administrations centrales des travaux publics;

Vu les arrêtés royaux du 15 novembre 1877, organiques des administrations des chemins de fer, postes et télégraphes;

Vu l'extension continue des applications de l'électricité à l'éclairage, à la force motrice et à la traction dans les services publics;

Vu la multiplication des câbles souterrains et des fils aériens destinés au transport de l'énergie électrique, les dangers ou inconvénients qui peuvent en résulter, tant pour les personnes que pour les installations d'éclairage et de signaux de chemins de fer, celles du télégraphe et du téléphone;

Vu le nombre toujours croissant des demandes d'autorisation de transport d'énergie électrique produites;

Attendu que les administrations des chemins de fer et des télégraphes sont l'une et l'autre, mais séparément, chargées d'étudier la plupart des questions qui se rattachent à ces objets;

Attendu que le service spécial des chemins de fer secondaires rattaché à l'administration des chemins de fer centralise actuellement les affaires touchant aux mesures de sécurité imposées aux entreprises de transport d'énergie électrique sur le domaine public ou au voisinage des lignes de l'Etat;

Considérant l'utilité de donner à l'examen des moyens d'alimenter les services publics en énergie électrique une unité de vue et de direction favorable à l'économie et à la promptitude des solutions;

Voulant alléger la tâche des administrations des chemins de fer et des télégraphes en les dégageant de la responsabilité de certains services qui ne leur sont pas essentiels;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont séparés des administrations des chemins de fer et des télégraphes, pour être réunis en un service unique : les bureaux qui s'occupent actuellement de l'étude des fournitures d'électricité, tant pour les besoins de ces administrations que d'autres départements ministériels ou d'autres services publics; les bureaux chargés d'examiner les affaires qui se rattachent au transport d'énergie électrique, établis sur le domaine public ou au voisinage des lignes du gouvernement; et aux mesures de sécurité qu'ils exigent, quelle qu'en soit la destination (éclairage, force motrice, traction ou autre fin quelconque); le laboratoire d'électricité établi à l'administration des che-

mins de fer; la direction de la ligne vicinale à traction électrique de Mons à Boussu; le contrôle des applications de l'énergie électrique.

Art. 2. Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

474. — 30 juin 1910. — Arrêté ministériel relatif aux termes de service, congés, traitements et indemnités des fonctionnaires et agents de la colonie autres que les magistrats et agents de l'ordre judiciaire. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 3.)

475. — 22 juillet 1910. — Arrêtés royaux fixant une nouvelle répartition du nombre d'emplois d'adjoints, de commis et de surveillants du génie et réorganisant les cadres des adjoints, des commis et des surveillants du génie. (Journ. milit. off., 1910, I, p. 496.)

476. — 7 septembre 1910. — Arrêté royal déterminant, au point de vue de la police du roulage, les endroits qui, sur les routes de l'État, doivent être considérés comme des agglomérations. (Monit. du 30 mars 1911.)

477. — 26 décembre 1910. — Décret. — Service de la dette publique du Congo belge. (Monit. du 12 février 1911.)

Albert, etc. Vu l'arrêté du secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo du 10 novembre 1896, portant règlement sur le service de la dette publique;

Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 26 février 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux dispositions qui régissent actuellement le service de la dette publique.

Art. 2. Les dispositions nouvelles, ainsi que celles qui seront maintenues ou modifiées, feront l'objet d'un arrêté royal.

Art. 3. Le présent décret sera obligatoire le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

(Contresigné par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

478. — 28 décembre 1908. — Arrêté royal. — Service de la trésorerie de la colonie. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 73.)

Léopold II, etc. Vu le traité de cession conclu le 28 novembre 1907 entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo, et approuvé par la loi du 18 octobre 1908;

Vu la loi sur le gouvernement du Congo belge;

Voulant organiser le service de la trésorerie de la colonie;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances et des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La Banque Nationale de Belgique est chargée du service des recettes et des dépenses du Congo belge.

Art. 2. Les recettes sont effectuées au siège de la Banque à Bruxelles, à sa succursale d'Anvers et dans toutes ses agences, conformément aux règles en vigueur pour les recettes de l'État.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau indiquant :

a. Le nom et la qualité de la personne qui effectue le versement;

b. L'imputation : « Produits de l'administration de la trésorerie » ;

c. L'objet du versement : « Congo belge » ;

d. Le nombre et le montant des espèces et valeurs versées.

Les récépissés constatant les versements sont visés par les agents du trésor.

Art. 3. Les créances à charge du Congo belge sont payées par l'intermédiaire de l'administration de la trésorerie.

Art. 4. Les paiements à effectuer font l'objet d'ordonnances individuelles formées par le ministère des colonies; elles sont affranchies du visa de la cour des comptes.

Art. 5. Ces ordonnances sont communiquées au ministre des finances qui ouvre aux agents du trésor les crédits nécessaires. Après leur inscription à la trésorerie, elles sont renvoyées au ministre des colonies pour être transmises aux intéressés.

Art. 6. Les ordonnances individuelles doivent être présentées à l'agent du trésor qui, après en avoir reconnu la régularité et s'être assuré qu'elles font partie des crédits qui lui sont ouverts, en assigne le paiement sur la caisse de la Banque Nationale.

Art. 7. Les coupons de la rente congolaise sont payables à présentation aux caisses de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 8. Notre Ministre des finances arrête les mesures relatives à la tenue de la comptabilité des agents du trésor et à la tenue de leurs écritures.

Art. 9. Les recettes et les dépenses du Congo